



01308

AG  
UR  
JPD  
FD  
MCV  
AW  
JCV

ministère  
éducation  
nationale



Paris le 30 AVR. 2009

**Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire**

**Service  
du budget et de l'égalité  
des chances**

**Sous-direction  
des moyens, des études et  
du contrôle de gestion**

**Mission Suivi des  
systèmes d'information**

DGESCO B1-MISSI  
n° 2009.0002

Affaire suivie par  
Philippe Hussenot

Téléphone  
01 55 55 17 59  
Télécopie  
01 55 55 36 70

Courriel  
philippe.hussenot  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 mars dernier, vous avez souhaité disposer de compléments d'information relatifs au traitement de données « Base élèves 1<sup>er</sup> degré ».

Ainsi que vous l'avez noté, l'arrêté du 20 octobre 2008 a délimité strictement les données saisies par les directeurs d'école, tout en leur permettant d'assurer l'essentiel des tâches administratives qui leur incombent, notamment pour la préparation de la rentrée scolaire et le constat de rentrée.

Les données non retenues dans l'arrêté ont bien été supprimées, lorsqu'elles avaient été saisies précédemment lors des phases d'expérimentation. Cette suppression est effective depuis octobre 2008.

La sécurité des accès aux données est garantie au plus haut niveau technique, par le déploiement généralisé d'un dispositif d'authentification forte des utilisateurs, appelé « clé OTP ». L'accès aux données suppose de détenir à la fois un code personnel défini par l'utilisateur et une clé sur laquelle s'affiche un mot de passe différent à chaque connexion.

L'identifiant de l'élève est un numéro interne au système d'information de l'éducation nationale, sans code signifiant, qui permet d'éviter les « doublons » et de fiabiliser le comptage des effectifs. Base élèves 1<sup>er</sup> degré n'est interconnectée avec aucun autre fichier relevant d'autres administrations de l'Etat.

L'information des parents d'élèves est bien prévue par l'application Base élèves, puisqu'une notice d'information à leur intention est jointe à la fiche de renseignements remise par l'école lors des rentrées scolaires. Cette information existe depuis le début de l'expérimentation de « Base élèves » et est conforme aux dispositions de la loi de 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En outre, la publication au Journal officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2008 de l'arrêté ministériel sur Base élèves 1<sup>er</sup> degré permet également une information générale sur les objectifs de ce dispositif et les données recueillies.

Ainsi que vous le souhaitez, je suis à votre disposition pour évoquer ces questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

**Le Directeur général de l'enseignement scolaire**

**Jean-Louis Nembrini**

Monsieur Jean-Pierre DUBOIS  
Président de la Ligue des droits de l'Homme  
138 rue Marcadet  
75018 PARIS